



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/21/09/24

N°26/471

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'Association DECLAM – 397, rue de la Pintre – 46100 Figeac, à effet d'occuper le domaine public afin d'organiser le Festival PLOUF' du vendredi 11 septembre 2026 à 17h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 15h00,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association DECLAM est autorisée à occuper le domaine public

- Sur la zone des terrasses du Puy depuis les escaliers, à partir de la rue Victor Delbos jusqu'à l'entrée des Terrasses du côté du boulevard du Colonel Teulié **du vendredi 11 septembre 2026 - 07h00 - au dimanche 13 septembre jusqu'à 20h00.**
- Dans le jardin municipal situé derrière la Mairie **du vendredi 11 septembre 2026 - 07h00 - au samedi 12 septembre 2026 - 21h00 -.**

ARTICLE 2 : Les organisateurs doivent assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : L'espace occupé devra être nettoyé et remis en état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de FIGEAC, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le **27 JUL. 2026**
Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CAIMETTES

Copie : Ateliers Municipaux - Centre de Secours
Centre Hospitalier – Service à la population
PM – Gendarmerie – F. Montussac
Office du Tourisme

